



Siryae

Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines

Siège Social : Mairie de Béhoust - Place du Village - 78910

Tel : 01.34.94.67.71 – Fax : 01.34.87.29.66 - Mail : [contact@siryae.fr](mailto:contact@siryae.fr)

SIRET N° : 200 063 048 00017

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le 08/04/2024

ID : 078-200063048-20240404-D699\_2024-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

**Objet : D699-2024 –Prime de pouvoir d'achat**

### LISTE DE PRÉSENCE DU COMITÉ SYNDICAL DU 4 AVRIL 2024 À 19H00

Date de convocation : 22 mars 2024  
Nombre de délégués en exercice : 54

Membres présents : 29  
Nombre de pouvoirs : 5  
Nombre total de votes : 34

L'an deux mille vingt-quatre, le 4 avril à dix-neuf heures, le Comité du SIRYAE (syndicat mixte), légalement convoqué, s'est réuni dans les locaux de la salle communale – 5 place du Village 78910 BÉHOUST.

Communes	Délégués	Présents	Absents
ANDELU	Bruno ECORCHEVELLE		X
AUTEUIL-LE-ROI	Caroline MURET	X	
AUTOUILLET	Geoffrey LECLERQ		X
BAZAINVILLE	Sylvain GOEFFIC		X
BAZOCHES-SUR-GUYONNE	Jean-Claude CLAIRET	X	
BÉHOUST	Guy PÉLISSIER	X	
BEYNES	Patricia CHARTON		X
BOINVILLIERS	Jacques NEDELLEC		X
BOISSY-SANS-AVOIR	Muriel BALMELLE	X	
FLEXANVILLE	Didier SAUSSAY	X	
GALLUIS	Annie LOBSTEIN	X	
GAMBAIS	Jérôme DUCHEMIN		X
GARANCIÈRES	Christian LORINQUER	X	
GOUPILLIÈRES	Stéphane JEAN	X	
GROSROUVRE	Angèle LAINE	X	
JOUARS-PONTCHARTRAIN	Thomas MANGELLE-TOUYA		X
LA QUEUE-LEZ-YVELINES	Pascale BOURION		X
LE MESNIL-SAINT-DENIS	Éric LE LANDAIS		X
LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE	Alain MOLL		X

LES MESNULS	Gérald BOHY	Envoyé en préfecture le 08/04/2024	
LÉVIS-ST-NOM	Valérie ALLEAUME	Reçu en préfecture le 08/04/2024	
MARCQ	Franck LEGRAND	Publié le 08/04/2024	X
MAREIL-LE-GUYON	Luc LASKRI		X
MAREIL-SUR-MAULDRE	Nathalie CAHUZAC	X	
MAULETTE	Marie-France ROBERT		X
MÉRÉ	Simon COULOMBEL	X	
MILLEMONT	Simone CARTIER	X	
MILON-LA-CHAPELLE	Pascal HAMON		X
MONTAINVILLE	Jean-Philippe PELE	X	
MONTFORT-L'AMAURY	Patrick LEMAITRE		X
NEAUPHLE-LE-CHÂTEAU	Bruno CAUQUIL	X	
NEAUPHLE-LE-VIEUX	Denise PLANCHON	X	
ORGERUS	Dominique ARTEL	X	
OSMOY	Réjane SIMONEAU	X	
PRUNAY-LE-TEMPLE	Guillaume MANGIN	X	
RICHEBOURG	Jean-François LEFEBVRE	X	
ROSAY	Jean-Pierre BILARD	X	
SAINT-FORGET	Marc GOURDON	X	
ST-GERMAIN-DE-LA-GRANGE	Jacques DELEPOULLE	X	
SAINT-LAMBERT-DES-BOIS	Claude HELIE	X	
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	Ludovic GRANDJEAN	X	
SAINT-REMY-L'HONORE	Gérard BUISSON	X	
SAULX-MARCHAIS	Claude PHILIPPE		X
TACOIGNIÈRES	Alain PIERRE	X	
THOIRY	David RYBA		X
VICQ	Yann ROBERT	X	
VILLIERS-LE-MAHIEU	Robert RIVOIRE		X
VILLIERS-SAINT-FRÉDÉRIC	Laurence BÂCLE	X	
RAMBOUILLET TERRITOIRES (Gambaiseuil - Le Perray-en-Yvelines - Les Essarts-le-Roi - Vieille-Eglise-en-Yvelines)	Roland BOSCHER		X
	Geoffroy BAX DE KEATING		X
	Philippe GAULTIER	X	
	François PETIPAS		X

S.Q.Y. (Élancourt - Magny-les-Hameaux)	Frédéric PELEGRIN	Envoyé en préfecture le 08/04/2024	
	Denis VERGNIAULT	Reçu en préfecture le 08/04/2024	
		Publié le 08/04/2024	
		ID : 078-200063048-20240404-D699_2024-DE	

### ONT DONNÉ POUVOIR :

Madame Pascale BOURION, représentant la Commune de LA-QUEUE-LEZ-YVELINES donne pouvoir à Monsieur Guillaume MANGIN, représentant la Commune de PRUNAY-LE-TEMPLE.

Monsieur Pascal HAMON, représentant la Commune de MILON-LA-CHAPELLE donne pouvoir à Madame Denise PLANCHON, représentant la Commune de NEAUPHLE-LE-VIEUX.

Monsieur Luc LASKRI, représentant la Commune de MAREIL-LE-GUYON donne pouvoir à Madame Laurence BÂCLE, représentant la Commune de VILLIERS-SAINT-FRÉDÉRIC.

Monsieur Éric LE LANDAIS, représentant la Commune du MESNIL-SAINT-DENIS donne pouvoir à Monsieur Guy PÉLISSIER, représentant la Commune de BÉHOUST.

Monsieur Frédéric PÉLEGRIN, représentant la Commune d'ÉLANCOURT donne pouvoir à Monsieur Christian LORINQUER, représentant la Commune de GARANCIÈRES.

Monsieur Didier SAUSSAY, représentant la Commune de FLEXANVILLE, est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.



## Objet : D699-2024 –Prime de pouvoir d'achat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Considérant que pour être éligible à la prime, les agents publics de la Fonction Publique Territoriale doivent cumulativement :

- Avoir été nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 par une collectivité territoriale, un établissement public territorial ou un GIP (à l'exception de ceux de l'État et de ceux relevant de l'article L5 du CGFP),
- Être employés ou rémunérés au 30 juin 2023 par une collectivité territoriale, un établissement public territorial ou un GIP (à l'exception de ceux de l'État et de ceux relevant de l'article L5 du CGFP),
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au cours de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,

Considérant que la prime est versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,

Considérant que le montant de la prime est déterminé par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial, dans la limite des plafonds prévus pour chaque niveau de rémunération définis par le décret 2023-1006 du 31/10/2023,

Considérant que le montant de la prime est proratisé à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 30 juin 2023,

Considérant que la rémunération brute prise en compte pour déterminer la tranche de rémunération correspond à l'assiette de la CSG, déduction faite de l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération versée au titre des heures supplémentaires et assimilées, dans les conditions prévues par le décret 2023-1006 du 31/10/2023,

Considérant que :

- si l'agent a changé d'employeur au cours de la période de référence, la prime est versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est alors celle versée par ce dernier employeur, reconstituée pour correspondre à une année pleine,
- si, au 30 juin 2023, l'agent est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs, la prime est versée par chacun d'entre eux, après que la rémunération brute versée par chacun de ces employeurs a été reconstituée pour correspondre à une année pleine,

Considérant que la prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat versée aux agents publics de l'Etat et de la Fonction Publique Hospitalière,

Considérant que l'organe délibérant détermine les montants de la prime par tranche de rémunération ainsi que les modalités de versement de la prime en une ou plusieurs fractions, au plus tard le 30 juin 2024,

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :**

Le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions prévues par le décret 2023-1006 du 31/10/2023 et dans les conditions prévues par le décret 2023-1006 du 31/10/2023, selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafonds réglementaires prévus par le décret 2023-1006 du 31/10/2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (en euros)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Que la prime sera versée en une fois à concurrence des maximums prévus dans le tableau ci-dessus pour tout agent éligible à celle-ci.

Le Président et le Receveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Béhoust, les jour, mois et an ci-dessus,

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,**

Le Président  
Guy PÉLISSIER

Le secrétaire de séance  
Didier SAUSSAY



La présente délibération peut être déférée à la censure du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le 08/04/2024



ID : 078-200063048-20240404-D699\_2024-DE